

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} juillet 2021

(Dossier d'instruction n° 11-20)

- 1 En cause la SA Arabel, dont le siège est établi rue des Halles, 1 à 1000 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Arabel par lettre recommandée à la poste du 11 décembre 2020 :

« de ne pas avoir respecté l'article 53, § 2, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, en particulier l'autorisation de dérogation octroyée le 11 juillet 2019 par le Collège en vertu de cet article, en émettant sur la période du 7 septembre au 20 septembre 2020 plus que 30 % du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, en langue arabe » ;
- 5 Entendu M. Lassaad Ben Yaghlane, administrateur délégué, en la séance du 6 mai 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 9 septembre 2020, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de cinq plaintes, dont une anonyme, concernant la radio Arabel. Les plaintes comportent chacune deux volets : l'un relatif aux conditions de travail au sein de la radio, l'autre relatif à la programmation sur le service Arabel.
- 7 En ce qui concerne les conditions de travail, les plaignant.e.s dénoncent les relations de travail ainsi que le non-respect de législations en matière de droit du travail. N'étant pas compétent pour traiter ces questions qui relèvent du droit du travail et sortent du champ d'action du CSA, le Secrétariat d'instruction décide de ne pas les instruire.
- 8 En ce qui concerne la programmation du service Arabel, les plaignant.e.s pointent plus spécifiquement le non-respect de l'obligation de l'éditeur d'émettre en langue française à concurrence de 70 % de son temps d'antenne hebdomadaire (hors la diffusion de musique préenregistrée). Cette obligation découle d'une décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à déroger à l'obligation d'émettre exclusivement en langue française et l'autorisant à émettre également en arabe à concurrence de 30 % de son temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon certaines modalités, pour une durée de trois ans, renouvelable.
- 9 Le 12 octobre 2020, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur de l'ouverture d'un dossier d'instruction à son égard, en vue de vérifier le respect du quota de programmes francophones décrit ci-avant.
- 10 Le 30 octobre 2020, l'éditeur communique une série d'éléments au Secrétariat d'instruction, à savoir les piges pour la période du 7 au 13 septembre 2020, la grille des programmes du 7 au 13 septembre 2020 ; la grille prévue initialement du 7 au 13 septembre 2020, la liste de diffusion du 7 au 13 septembre 2020, la grille des programmes prévue pour le début du mois de novembre 2020, ainsi que la grille des programmes de la saison 2019-2020.

- 11 Dans le cadre de l'instruction, les services du CSA réalisent un monitoring du service Arabel, sur la période du 14 au 20 septembre 2020 et rédigent un rapport de monitoring.
- 12 Le 24 novembre 2020, le Secrétariat d'instruction demande à l'éditeur un état des lieux de l'évolution de la situation décrite dans son courriel du 30 octobre 2020.
- 13 Le 26 novembre 2020, l'éditeur répond au courrier du Secrétariat d'instruction. Il lui fournit les grilles de programmes ainsi que les calculs de quotas correspondants pour les semaines du 23 novembre au 29 novembre, du 30 novembre au 6 décembre, et du 7 décembre au 13 décembre 2020.
- 14 Le 3 décembre 2020, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction et invite le Collège à notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège décidera lors de sa réunion du 10 décembre 2020.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 15 L'éditeur a exprimé ses arguments au cours de l'instruction, ainsi que lors de son audition du 6 mai 2021.
- 16 Il s'excuse pour le non-respect de son quota de programmes francophones à la rentrée 2020. Il souligne que le respect de ses engagements lui tient à cœur et que le manquement constaté découle de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 17 D'une part, en raison de restrictions sanitaires liées à la crise du COVID, plusieurs animateurs qui devaient venir de France n'ont pas pu passer la frontière pour venir travailler en Belgique. Et d'autre part, une personnalité assez connue qui avait été engagée pour préparer le lancement de la saison 2020-2021 a fait faux bond en dernière minute. L'éditeur s'est alors vu contraint de déprogrammer quinze émissions devant initialement être lancées en septembre.
- 18 Malgré la difficulté de combler toutes ces déficiences dans l'équipe francophone, particulièrement dans un contexte financier tendu où les recettes publicitaires diminuent, l'éditeur indique avoir tout mis en œuvre pour lancer le plus vite possible les émissions déprogrammées. Il indique qu'au 30 octobre, trois émissions avaient déjà pu reprendre, sept étaient programmées à court terme et cinq étaient encore en attente de solution. Le problème a finalement été totalement réglé début décembre. A l'appui de ces affirmations, l'éditeur a produit plusieurs grilles horaires de septembre à décembre 2020, qui montrent une augmentation progressive de la programmation en français. Il estime donc avoir pu régulariser la situation assez rapidement, au vu des circonstances.
- 19 Par ailleurs, pour éviter que ce type de problème ne se repose à la rentrée 2021, l'éditeur indique qu'il a déjà commencé à préparer celle-ci.
- 20 A la question du Collège de savoir pourquoi les problèmes invoqués n'ont affecté que les émissions francophones, l'éditeur explique que, depuis la saison 2020-2021, il a décidé de séparer, au sein de sa rédaction, la programmation francophone et la programmation arabophone. Or, il se fait que les déficiences de personnel ont eu lieu au sein de l'équipe francophone.
- 21 De façon plus générale, l'éditeur invoque sa volonté d'enrichir sa programmation et indique que, depuis le premier confinement de mars 2020, il a restructuré la radio et sa programmation, qui est passée de vingt-quatre à quarante-deux émissions par semaine pour la saison 2020-2021, avec le même budget, mais grâce à des partenariats « *mis en place avec les acteurs dans toutes les disciplines où nous sommes impliqués* ».

- 22 L'éditeur espère ainsi toucher un public plus jeune, qui a tendance actuellement à désertier le média radio. C'est également pour ça qu'il indique ne pas souhaiter demander une dérogation plus importante à l'usage de la langue française. En effet, il souligne que les jeunes générations de la communauté qu'il cible parlent de moins en moins l'arabe et que, dans quelques années, il aura sans doute même des difficultés à réaliser 30 % de ses programmes dans cette langue.
- 23 Pour conclure, il fait référence à un courrier du CSA, envoyé dans le cadre de la crise sanitaire et dans lequel le régulateur indiquait qu'il souhaitait soutenir le secteur et faire preuve d'indulgence par rapport à ses difficultés. L'éditeur indique qu'il compte ici sur ce soutien et cette indulgence face à des difficultés inattendues et qu'il a tenté de résoudre au plus vite.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 24 Selon l'article 53, § 2, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ; »

- 25 Sur cette base, l'éditeur a sollicité, dans son dossier de candidature à l'appel d'offre ayant mené à son autorisation, une dérogation à l'obligation d'émettre exclusivement en langue française.

- 26 Par décision du 11 juillet 2019, le Collège a accordé à l'éditeur une telle dérogation, libellée comme suit :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Arabel S.A à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Arabel ». L'éditeur est autorisé à émettre également en arabe à concurrence de 30 % du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;*
- Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus ;*
- L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.*

Modalités d'application de la dérogation :

- Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de plages horaires.*

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

- *Au sein d'une plage horaire, l'intervention parlée est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.*
- *Les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre p de plages horaires.*
- *Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit majoritairement francophone si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit majoritairement non francophone si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.*
- *L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre p*30% de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.*
- *La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond ».*

27 Enfin, selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

28 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

29 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser au moins 70 % de ses programmes en français s'il obtenait la dérogation demandée. Or, il admet ne pas avoir respecté cet engagement à partir de la semaine du 7 septembre 2020, et ce jusque début décembre 2020, où la grille de programmes qu'il a fournie pour la semaine du 7 au 13 décembre indique un pourcentage de 69 % de programmes en français.

30 Ce manquement est en outre confirmé, en ce qui concerne la semaine du 14 au 20 septembre 2020, par un monitoring réalisé par le Secrétariat d'instruction dont les conclusions sont les suivantes :

- Sur un total hebdomadaire de 168 heures, 84h30 (5070 minutes) sont des heures parlées ;
- Sur les 84h30 (5070 minutes) parlées, 46 heures (2730 minutes) le sont en français, soit 53,85 % ;
- L'on en déduit que sur les 84h30 (5070 minutes) parlées, 38h30 (2310 minutes) le sont en arabe ou en langue amazigh, soit 45,56 % ;
- Sur un total de 89 bulletins d'information, 62 sont en français, soit 70 %.

31 Il apparaît donc que, en tout cas à partir de la semaine du 7 septembre 2020, et jusqu'à la mi-décembre 2020 (voire un peu plus longtemps, dès lors qu'au 13 décembre, l'éditeur se trouvait encore un pourcent en dessous de son engagement), l'éditeur n'a pas respecté son engagement de diffuser au moins 70 % de ses programmes en français.

- 32 Le grief est donc établi.
- 33 Le Collège note cependant que l'éditeur a rencontré un certain nombre de difficultés, dont certaines liées à la crise sanitaire, qui lui ont compliqué la tâche dans le lancement de sa grille de rentrée.
- 34 Il note également que l'éditeur a pris des initiatives pour redresser la situation et qu'il a été transparent sur ce point en transmettant au CSA l'évolution de sa grille de programmes. Sur ce point, il remarque également qu'au vu des données dont le CSA dispose à ce jour dans le cadre du contrôle de l'exercice 2020, l'éditeur atteint sur cette année une moyenne de 68,5 % de programmes francophones, ce qui n'est pas largement en dessous de son engagement, surtout compte tenu de ses performances plus basses en la matière sur le dernier quadrimestre.
- 35 Enfin, le Collège apprécie les efforts de l'éditeur pour enrichir sa programmation et pour tenter d'attirer un public plus jeune. A cet égard, il estime cohérente la volonté de l'éditeur de ne pas réduire sa part de programmes francophones et donc de ne pas demander un élargissement de sa dérogation.
- 36 Cela étant, même si le Collège a effectivement témoigné aux éditeurs sa volonté de les soutenir face aux difficultés rencontrées dans le cadre de la crise du COVID, il doit néanmoins traiter tout le monde de manière égale.
- 37 Or, l'on se trouve ici face à un éditeur qui a déjà fait l'objet d'une condamnation récente pour ne pas avoir respecté, en 2019, ses engagements en termes de diffusion d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Et cette décision indiquait que la situation ne semblait pas s'être améliorée pour l'exercice 2020².
- 38 Le Collège est donc confronté à une accumulation de griefs qu'il serait inéquitable – vis-à-vis d'éditeurs qui ont accompli des efforts suffisants pour respecter leurs engagements – de ne pas sanctionner du tout.
- 39 Par conséquent, considérant le grief, considérant que c'est le deuxième exercice consécutif pour lequel l'éditeur est mis en cause pour ne pas avoir respecté l'un ou l'autre de ses engagements, mais considérant toutefois qu'en ce qui concerne la diffusion de programmes en langue française, l'éditeur a pris des mesures pour redresser la situation et montre en outre une volonté d'éviter de tels écarts à l'avenir, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA Arabel un avertissement.
- 40 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA Arabel un avertissement.
- 41 Le Collège encourage en outre l'éditeur à poursuivre ses efforts pour assurer de manière constante le respect de son engagement à diffuser au moins 70 % de programmes en français.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

80A19B3FD537454...

² Collège d'autorisation et de contrôle, 22 avril 2021, en cause la SA Arabel ([Décision Arabel: non-respect des quotas de diffusion – CSA Belgique](#))